

POUR LES INDEPENDANTS « CLASSIQUES »

EXONERATIONS DE CHARGES
SOCIALES – URSSAF
ESTIMATION DU REVENU 2020

POUR LES MICRO
ENTREPRENEURS
EXONERATIONS DE CHARGES
SOCIALES

POUR LES DEUX REGIMES
FONDS DE SOLIDARITE
REPORT DES COTISATIONS
AIDE « RETRAITE »

COMMENT FAIRE LE POINT DE VOTRE SITUATION

Trouver des infos générales :

<https://mesures-covid19.urssaf.fr/>

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/reponses-gouvernement-difficultes-independants>

<https://les-aides.fr/>

Trouver des infos régionales :

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/autres-mesures/covid-19-aides-regionales>

FONDS DE SOLIDARITE

Le formulaire de demande, (accessible dans « votre espace particulier » sur impot.gouv.fr > Messagerie sécurisée > Ecrire > Sélectionnez >Je demande l'aide aux entreprises fragilisées... ») est ouvert pour les mois de juillet, et aout, il sera ouvert pour septembre en fin de mois.

Le dispositif devrait être reconduit jusqu'au 31 décembre.

Pour les seuils et modalités de calcul voir les infos de fin aout

Rappel les montants versés ne sont pas des recettes, il n'y a donc ni impôts, ni charges sociales à payer sur les montants perçus.

RAPPEL DE LA CHRONOLOGIE DES AIDES/ SITUATION ACTUELLE

- Depuis le mois de mars **les appels de cotisations sociales** ont été suspendus
 - > Reprise des paiements à compter du 5 septembre pour les paiements mensualisés, au 5 novembre pour les paiements trimestriels.
- Après divers incidents de parcours, une indemnité journalière de garde d'enfant a été exceptionnellement mise en place pour les professions libérales, à compter du 12 mars
 - > Ce dispositif est suspendu depuis la reprise des cours le 22 mai,
- Le **Fonds de solidarité** (dénommé au départ « Salaire minimum de survie ») a été mis en place à compter du mois de Mars, les modalités de calcul du chiffre d'affaires ont été révisées à partir du mois d'avril (possibilité de calculer un chiffre d'affaire moyen en divisant les recettes 2019 par 12), les critères au titre de la perception d'autres revenus (salaires/retraite/ IJ) ont été progressivement assouplis.
 - > Le fond de solidarité est prolongé mais réservé depuis juillet à certaines professions dont les activités sportives,
- **Aide exceptionnelle Urssaf** destinée à ceux qui ne sont pas éligibles au Fonds de Solidarité
 - > le dispositif est clos depuis le 30 /06 (via le formulaire aide exceptionnelle) mais il reste possible de faire une demande d'action sociale (ACED Aide aux Cotisants en Difficultés).
- Pour ceux inscrits après 2019 et qui ne sont ni Moniteurs de Ski, ni Guides de Haute Montagne, ni Accompagnateurs en Montagne, et donc qui **ne cotisent pas à la Cipav** pour la retraite mais auprès de l'Urssaf, une aide automatique, équivalente au montant payé au titre de la retraite complémentaire en 2019 a été versée,
 - > le dispositif est clos car les sommes ont été versées.
- Pour ceux inscrits avant 2019 ou qui sont Moniteurs de Ski, Guides de Haute Montagne, ou Accompagnateurs en Montagne, et **qui cotisent à la Cipav**, un dispositif est mis en place
 - > voir le § Ce qui je peux faire en septembre pour mes cotisations sociales
- Les indépendants « classiques » (donc pas les microentrepreneurs) ont reçu, courant août, de l'Urssaf **une nouvelle estimation de cotisations sociales 2020** avec une base de revenu réduite de 50% par rapport au revenu déclaré pour 2019, (pour certains le calcul diffère...les critères ne sont pas très clairs), il est conseillé de faire le point sur votre situation réelle,
 - > voir le § Ce qui je peux faire en septembre pour mes cotisations sociales
- Le Décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre met en place une procédure **d'exonération de charges sociales au titre de 2020**
 - > voir le § Ce qui je peux faire en septembre pour mes cotisations sociales

LA SAISON ESTIVALE SE TERMINE... QUE FAUT IL FAIRE EN SEPTEMBRE POUR AJUSTER VOS COTISATIONS SOCIALES 2020 ?

MICRO (EX AUTO) ENTREPRENEUR

1/ Les procédures de déclarations de chiffre d'affaires reprennent, mais vous bénéficiez d'une **exonération de cotisations sociales sur les recettes perçues entre mars et juin 2020** (activités sportives) :

- Vous n'aviez pas payé quand vous avez fait vos déclarations en lignes : Vous n'aurez aucun rappel de cotisations.
- Vous aviez fait vos déclarations et payé partiellement : Prenez contact avec l'Urssaf pour régulariser ces paiements qui sont à imputer sur les prochaines échéances,
- Vous aviez fait vos déclarations et payé en totalité : Vous devez déduire des prochaines déclarations les recettes qui ont été déclarées sur cette période.

2/ Une aide financière de la Cipav :

Pour ceux qui cotisent à la ligne « activité libérale relevant de la Cipav »,

- Déclaré avant le 1^{er} janvier 2020
- N'étant pas en cumul emploi/retraite (en clair vous ne touchez aucune pension de retraite)
- Ayant payé au moins 30€ de retraite complémentaire en 2019... traduction : Le retraite complémentaire représente 20% des cotisations sociales (donc sans le prélèvement libératoire si vous y avez souscrit) versées à l'Urssaf donc il faut avoir payé au moins 150€ de cotisations sociales en 2019 (donc au moins 680€ de recettes). Le taux est un peu différent dans les DOM TOM, les éléments de calcul sont disponibles dans votre espace Cipav avec un simulateur de l'aide ; voir la FAQ Cipav à <https://www.lacipav.fr/dispositif-exceptionnel-micro-entrepreneurs>

Sur demande ATTENTION AVANT LE 18 SEPTEMBRE INCLUS vous pourrez percevoir une aide équivalente à la retraite complémentaire payée en 2019 (donc 20% des cotisations payées, dans la limite de 1392€.

Cette demande se fait via votre espace personnel Cipav qui ne peut être mis en place qu'avec votre numéro d'adhérent, **Vous avez dû recevoir un mail de la Cipav vous invitant à crée votre espace personnel avec votre numéro d'adhérent dans le mail.**

Vérifiez vos spams, si vous ne l'avez pas seule la Cipav peut vous le communiquer, il faut les contacter au **01 44 95 68 20 entre 8h30 et 18h**

INDEPENDANT AU REGIME CLASSIQUE

POUR PREPARER VOS DEMANDES D'EXONERATIONS OU DE REDUCTIONS DE VOS CHARGES SOCIALES

>>>> AVANCEZ AU MAXIMUM VOTRE COMPTABILITE ET LE SUIVI DE VOS RECETTES 2020.

EN EFFET 3 ACTIONS SONT POSSIBLES

- **L'Urssaf a spontanément réduit votre revenu 2020**, voir la dernière notification reçue, « **Annexe 2 Détail de vos cotisations provisionnelles 2020** » :
 - Vous pouvez, **ne rien faire et conserver cette base de calcul**, sachant que même si votre revenu est plus élevé au final il n'y aura pas de majoration sur la régularisation en 2021.
 - Vous pouvez aussi **revoir le montant en « modulant votre revenu »** sur votre espace en ligne, patientez un peu pour le faire ...il vaut mieux attendre que la réduction de cotisation soit activée (voir ci-dessous),

- **Cipav (pour ceux qui y cotisent) : Aide sur votre retraite complémentaire :**

Vous vous connectez à votre espace en ligne, et en première page vous cliquez sur « mes actualités » puis « voir toutes les actualités » ; Sélectionnez COVID 19 / un dispositif exceptionnel d'aide pour valider le montant dont vous pouvez bénéficier ; il sera équivalent au montant payé au titre de la retraite complémentaire en 2019 (vous ne vous en souvenez plus > Cliquez sur « Mes Documents » et télécharger le PDF « Appel de cotisation 2019 », situé après le document de demande de réduction et dispense si il y en a un.)

Pour faire la demande : Je vais dans ma messagerie sécurisée, je sélectionne :

- Thème : Dispositif d'aide exceptionnelle Objet : Demander une aide exceptionnelle
- La Cipav vous informe sous quinzaine (par courrier ou email) de la décision
- Le montant de l'aide est porté au crédit de votre compte cotisant

>>>> Ce montant venant en moins des cotisations à payer 1/ Vos droits à la retraite sont maintenus 2/ Si malgré cette aide vous voulez faire votre demande de réduction de retraite complémentaire vous pourrez aussi le faire (ce qui réduira d'autant vos droits à la retraite comme d'habitude).

- **Cipav estimation de votre revenu 2020 :**

Afin de calculer votre cotisation provisionnelle 2020 sur une base plus juste que votre revenu 2019, vous pouvez, toujours sur votre espace en ligne faire une « **estimation de votre revenu 2020** » (Mon appel à cotisation > Faire une demande de révision > reporter votre bénéfice (après déduction des frais).

NB : Ceux qui ne cotisent pas à la Cipav ont déjà bénéficié d'une aide financière automatique au printemps 2020, raison pour laquelle on ne retrouve pas de dispositif ici.

UNE EXONERATION EN € POUR LES COTISATIONS 2020 DUES A L'URSSAF (POUR TOUS CEUX QUI SONT EN REGIME CLASSIQUE)

[LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 \(1\)](#)

Article 65

III. - Lorsqu'ils exercent leur activité principale dans les conditions définies au 1° du I du présent article ou dans les secteurs mentionnés au 2° du même I, les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale (qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code > traduction le micro social dont les microentrepreneurs) .../... **bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale.** Le montant de la réduction est fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.

Cette réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale (*) dues au titre de l'année 2020. Elle s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale.

[Mise en place effective par le Décret 2020-1103 du 1^{er} septembre](#) mais les modalités pratiques ne sont pas encore mises en ligne sur le site de l'Urssaf.

ATTENTION cette exonération forfaitaire (de 2400€ ou 1800€ selon les profils) s'impute sur les cotisations au titre de 2020, pas sur la régularisation de vos cotisations 2019.

Dès que les modalités pratiques seront opérationnelles, un mode d'emploi + un tableur de calcul des cotisations et de l'aide imputable sera transmis.

A ce jour (mercredi 09/09 au matin) il n'y a pas encore d'informations en ligne sur votre espace Urssaf, à suivre donc...

(*) Les **cotisations et contributions sociales** personnelles obligatoires = **assurance maladie** et maternité, , allocations familiales, CSG-CRDS, (assurance vieillesse, invalidité-décès si perçues par l'Urssaf)

Bon à savoir

Si vous restez redevable de cotisations sociales même en tenant compte des aides mises en place depuis le début de la crise, votre [Urssaf](#) vous adressera, au plus tard le 30 novembre, un plan de règlement amiable de la dette à payer, en plusieurs échéances.